

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : **41068C**

Inscrit le 24 avril 2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 MAI 2018

**Appel formé par
Monsieur ..., Findel,
contre un jugement du tribunal administratif
du 20 avril 2018 (n° 41009 du rôle)
en matière de rétention administrative**

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 41068C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 24 avril 2018 par Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Soudan) et être de nationalité soudanaise, à l'époque retenu au Centre de rétention au Findel, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 20 avril 2018 (no 41009 du rôle), par lequel il a reçu en la forme le recours principal en réformation dirigé par M. ... contre l'arrêté de placement en rétention du 28 mars 2018, au fond, l'a déclaré non justifié et l'en a débouté, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation et a condamné le demandeur aux frais ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement Mme Danitza GREFFRATH déposé au greffe de la Cour administrative le 25 avril 2018 ;

Vu le courrier électronique du 2 mai 2018, par lequel Maître EL BOUYOUSFI a déclaré que son mandant se désiste de l'instance dans l'affaire sous rubrique ;

A l'audience du 3 mai 2018, Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRÜCK a marqué son accord avec le désistement;

Le désistement proposé par le mandataire de Monsieur ... est régulier en la forme de sorte qu'il y a lieu de lui en donner acte et de constater l'extinction de l'instance d'appel introduite par requête déposée le 24 avril 2018.

Les frais de la procédure d'appel doivent rester à charge de la partie appelante.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

donne acte à Monsieur qu'il se désiste de son recours introduit par requête déposée le 24 avril 2018;

déclare ce désistement régulier et valable et

constate l'extinction de l'instance;

met les dépens à charge de la partie appelante.

Ainsi jugé par :

Francis DELAPORTE, président,
Serge SCHROEDER, 1^{er} conseiller
Lynn SPIELMANN, conseiller

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour administrative Jean-Nicolas SCHINTGEN.

S. SCHINTGEN

S. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 3 mai 2018

Le greffier de la Cour administrative